RÈGLEMENT (CEE) N° 3192/76 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1976

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2138/76 [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3132/76 [3];

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 8.
[3] JO n° L 353 du 23. 12. 1976, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1er terme 2	2e terme 3	3e terme 4
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0